

Modification à l'arrêté du 9 mars 1949 relatif aux émoluments du personnel des établissements nationaux de bienfaisance ne recevant aucun traitement soumis à retenues pour pensions civiles et uniquement rémunéré par indemnités.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du budget,

Vu la loi validée du 1^{er} décembre 1949 modifiant l'article 9 de la loi du 13 octobre 1939;

Vu les décrets des 3 septembre 1927, 27 mai 1942 et 4 avril 1943;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 1949 relatif aux indemnités allouées au personnel des établissements nationaux de bienfaisance,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 mars 1949 susvisé est modifié comme suit:

* Art. 1^{er}. —

Sanatorium national Vancauwenberghe.

* Chirurgien chef.....	150.000 F.
* Chirurgien chef adjoint.....	60.000
* Oto-rhino-laryngologiste	70.000
* Dentiste	70.000
* Ophthalmologiste	30.000
* Religieuses hospitalières.....	36.000
* Garde-propriété	36.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1951.

Fait à Paris, le 26 février 1952.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,
JEAN-MARIE GALLÉ.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Obligations des médecins chargés des vaccinations antidiphthérique, antitétanique et antityphoparatyphoïdique et des examens médicaux préalables.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique et spécialement ses articles 6 bis (loi du 25 juin 1936) et 6 ter (loi du 21 novembre 1940);

Vu la loi du 25 novembre 1940 prescrivant l'obligation de la vaccination antityphoparatyphoïdique pour certaines catégories de personnes;

Vu la loi du 20 août 1941 réglant l'imputation et la répartition des dépenses occasionnées pour les vaccinations obligatoires;

Vu la loi du 7 septembre 1948 portant modification de l'article 6 bis de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique;

Vu le décret du 28 février 1952 sur l'organisation du service des vaccinations antidiphthérique, antitétanique et antityphoparatyphoïdique,

Arrête:

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX VACCINATIONS COLLECTIVES

Art. 1^{er}. — Le vaccin est fourni par le service des vaccinations. Le chef du service des vaccinations fait tenir un registre comportant les numéros d'ordre des ampoules distribuées à chaque médecin; leur nombre et la date de leur remise, ainsi que la date limite d'utilisation du vaccin indiquée par le fabricant.

Art. 2. — Les vaccinations sont effectuées avec des seringues et aiguilles, réservées uniquement à cet usage. Ce matériel est mis à la disposition des médecins vaccinateurs par le service des vaccinations.

Art. 3. — Les sujets à vacciner doivent être soumis à un examen médical préalablement à chaque injection.

Cet examen peut être pratiqué sur l'initiative de la famille et par un médecin de son choix, dans les quarante-huit heures précédant la séance de vaccination, un certificat médical est, dans ce cas, remis à la famille à l'intention du médecin vaccinateur.

Si cet examen n'a pas eu lieu, il est effectué par le médecin vaccinateur ou par un médecin désigné à cet effet immédiatement avant la séance de vaccination.

Art. 4. — Le certificat médical, mentionné à l'article 3, conclut, à l'exclusion de toute indication diagnostique, soit à l'aptitude, soit à l'inaptitude du sujet à subir les vaccinations. En cas d'inaptitude, le certificat précise le caractère temporaire ou durable de la contre-indication et s'il s'agit d'une contre-indication temporaire en indique la durée.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le chef du service des vaccinations peut procéder, ou faire procéder, à tout examen de contrôle qu'il juge utile.

Les sujets pour lesquels la vaccination a été temporairement différée sont convoqués à une séance spéciale de vaccination, à moins qu'une séance ordinaire n'ait lieu avant la fin de l'année dans la commune intéressée.

Art. 5. — Les séances de vaccination collective sont organisées, sous l'autorité du préfet, par le chef du service des vaccinations, en liaison avec le maire de la localité intéressée. Elles doivent être tenues dans des locaux propres, suffisamment spacieux pour ne jamais être encombrés, bien éclairés, bien aérés, convenablement chauffés et ne recevant habituellement que des personnes non atteintes d'affections contagieuses. Il est notamment interdit d'utiliser les locaux d'un dispensaire antituberculeux. Par contre, dans toute la mesure du possible, les enfants fréquentant une consultation de nourrissons devront y être vaccinés.

Art. 6. — Le chef du service des vaccinations met à la disposition du médecin vaccinateur des auxiliaires techniques et administratifs dont le nombre est fixé en fonction de l'effectif à vacciner.

Le médecin vaccinateur est déchargé de toute responsabilité civile touchant les actes accomplis par ses auxiliaires. Le médecin vaccinateur peut cependant choisir lui-même ses aides dont il est alors responsable.

L'auxiliaire technique ou, s'il y en a plusieurs, l'un d'entre eux, désigné par le chef du service des vaccinations, assure le bon ordre des séances de vaccination.

Les auxiliaires techniques secondent le médecin tant en ce qui concerne la vaccination proprement dite que l'examen médical préalable.

L'auxiliaire administratif est chargé de la tenue des listes d'assujettis sur lesquelles il porte, au cours de la séance, les indications requises, notamment l'ordre réel dans lequel les enfants reçoivent l'injection vaccinale; il procède également à la mise à jour des carnets de santé individuels. Lorsque le nombre des sujets à vacciner est très réduit, l'auxiliaire technique peut, exceptionnellement, remplir ce rôle.

Art. 7. — Lorsque des incidents ou accidents viennent à se produire, soit au cours de la séance, soit à la suite de la vaccination, le médecin vaccinateur ou le médecin traitant en informe immédiatement le chef du service des vaccinations.

Art. 8. — En dehors des prescriptions du décret du 28 février 1952 et du présent arrêté, les médecins chargés des vaccinations et des examens médicaux préalables ont le devoir de se conformer strictement aux obligations résultant pour eux des instructions spéciales approuvées à cet effet par l'Académie nationale de médecine et le conseil supérieur d'hygiène publique de France. Lesdites instructions sont remises à chacun de ces médecins par les soins du service des vaccinations.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

1^o Vaccinations antidiphthérique-antitétanique.

(Lois des 25 juin 1938 et 21 novembre 1940, modifiées par la loi du 7 septembre 1948).

Art. 9. — La vaccination comporte une série de trois injections sous-cutanées, espacées de quinze jours et une injection dite de rappel qui est faite un an après.

Art. 10. — Les listes d'assujettis à la vaccination antidiphthérique et antitétanique sont établies par le maire suivant deux modèles, l'un servant à la série des trois premières injections, l'autre à l'injection de rappel.